Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2691-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/91

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 16 septembre 2026
Date d'affichage : 16 septembre 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **22**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **VINGT-NEUF SEPTEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jonas **PLUSQUELLEC**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – R. **GUICHETEAU** – R. **GUIRIEC** – G. **JUHEL** – S. **LE BIHAN** – K. **LE COZ** – P. **LARHANTEC** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : S. **AUTRET** – E. **GUELENNOC** – A.S. **LE BRIS** – M. **LE NOIR** – M. **ROUSIC**

PROCURATIONS :
Mme Sandrine **AUTRET** a donné pouvoir à Mme Karine **CORDIER**
Mme Anne-Sophie **LE BRIS** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
Mme Manon **LE NOIR** a donné pouvoir à Mme Arielle **POULIZAC**
M. Marc **ROUSIC** a donné pouvoir à M. Michel **MADEC-CLEÏ**

****

M. Joël **CLOAREC** a été nommé secrétaire de séance.

****

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2691-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/91**

OBJET : DURÉE D'AMORTISSEMENT

Par délibération n° 2023/116 du Conseil municipal du 12 décembre 2023 fixe les durées d'amortissement des biens en M57 acquis en investissement.

Certaines immobilisations sont absentes de la délibération initiale. Il convient donc d'effectuer une mise à jour.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service est retenue pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide et s'amortissant en un an, est fixé à 500 € pour la collectivité.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut aménager la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, et que cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service et à calculer les dotations aux amortissements de ces biens en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La mesure de simplification ci-dessus peut s'appliquer également aux subventions d'équipement versées, si l'entité délibère pour lister les catégories de biens concernés et est en mesure de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable. La date de mise en service est communiquée par le bénéficiaire de la subvention.

C'est également lui qui détermine la durée d'amortissement, en fonction de la durée qu'il pratique lui-même sur le bien ainsi financé. Néanmoins, certains biens ne sont pas amortissables chez le destinataire. Dans ce cas, la commune doit se prononcer sur les durées à appliquer.

Les modifications des caractéristiques d'immobilisation et subventions concernées figurent dans le tableau de la page suivante.

Délibération 2023/116 12/12/2023 en vigueur			Délibération 2026		
Comptes M57	Libellé	Durée (en année)	Durée (en année)	Prorata temporis	Commentaires
	Bien de faible valeur d'un montant inférieur ou égal à 500 TTC €	1	1	Non	Amortissements en annuité unique au cours de l'exercice suivant l' acquisition des biens de faible valeur. Sortie annuelle de l'inventaire comptable des biens de faible valeur totalement amortis au 31/12 d'un exercice
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5	5	Oui	
2031	Frais d'études	5	5	Oui	
204...	Subvention d'équipement finançant des biens mobiliers, matériels et études	5	5	Non	Amortissements en annuités pleines, au cours de l'exercice suivant l'acquisition
	Subvention d'équipement finançant des bâtiments et installations	15	15		
	Subvention d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30	30		
2051	Concessions et droits similaires	3	3	Oui	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15	15	Oui	
2128	Autres agencements et aménagements	15	15	Oui	
21321	Immeubles de rapport	30	30	Oui	
21352	Aménagement des immeubles de rapport		15	Oui	
2152	Installations de voirie	10	10	Oui	
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10	10	Oui	
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10	10	Oui	
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	8	8	Oui	
21828	Autres matériels de transport	10	10	Oui	
21831	Matériel informatique scolaire	5	5	Oui	
21838	Autre matériel informatique	5	5	Oui	
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10	10	Oui	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	10	Oui	
2185	Matériel de téléphonie	5	5	Oui	
2188	Autres immobilisations corporelles	10	10	Oui	
2188	Autres immobilisations corporelles	5	5	Oui	Matériels audiovisuels

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2691-DE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2691-DE

Il est proposé de déroger à l'amortissement au *prorata temporis :*

- Pour les subventions d'équipement versées, le montant des amortissements n'étant habituellement pas significatif pour la production de l'information comptable annuelle. Les nouveaux amortissements seront désormais comptabilisés à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service de l'immobilisation,

- Les biens de faible valeur sont amortis en une annuité unique, au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
  Les biens de faible valeur, inférieurs ou égaux au seuil de 500 € T.T.C et totalement amortis au 31 décembre d'un exercice, seront sortis annuellement de l'inventaire comptable par opération d'ordre non budgétaire.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de voter des durées spécifiques, par délibérations complémentaires, pour certains investissements clairement identifiés, dont la durée d'utilisation envisagée dépasserait significativement celles adoptées dans ce tableau, ou dont le montant justifierait un étalement sur une durée plus ou moins longue.

Le dossier a été examiné en commission finances du 21 septembre 2026.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de compléter la délibération n° 2023/116 du Conseil municipal du 12 décembre 2023 par l'ajout de nouveaux principes d'amortissements tels que proposés dans le présent rapport et dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés complètent la délibération n° 2023/116 du Conseil municipal du 12 décembre 2023 par l'ajout de nouveaux principes d'amortissements tels que proposés dans le présent rapport et dans le tableau ci-dessus.

Secrétaire de séance
Joël **CLOAREC**
Conseiller Municipal

Le Maire,

Jonas **PLUSQUELLEC**

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.